TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1982 Nr. 70

A. TITEL

Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta; Ouagadougou, 20 mei 1976

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in Trb. 1976, 98.

C. VERTALING

Zie Trb. 1976, 98.

D. PARLEMENT

Zie Trb. 1978, 38.

G. INWERKINGTREDING

Zie Trb. 1978, 38.

J. GEGEVENS

Zie Trb. 1978, 38.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 9 februari 1982 te Ouagadougou een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een bebossingsproject voor de gewesten Centre Nord en Volta Noire. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif «Projet Plantations Villageoises dans les Départements du Centre Nord et de la Volta Noire»

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité Néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en Haute-Volta;

e

le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta, en tant qu'Autorité Voltaïque compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie voltaïque»

Ayant décidé de coopérer à la réalisation du Projet «Plantations Villageoises dans les Départements du Centre Nord et de la Volta Noire»

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des. Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelé ci-après «la Convention»

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

le Projet

- 1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Plantations Villageoises dans les Départements du Centre Nord et de la Volta Noire», PB/HTV/81/03. L'objectif principal du projet est de contribuer à la satisfaction des besoins domestiques de la population rurale en bois de feu et bois d'oeuvre ainsi qu'à la reconstitution d'un environnement propice à leurs activités sociales et agricoles notamment par la protection des sols.
- 2. La première phase du projet, appelée ci-après «le Projet» inclut les activités suivantes:
- entreprendre une campagne de vulgarisation du reboisement en milieu rural de façon à assurer la participation intensive des villageois aux travaux;
- mettre au point des techniques de réalisation de reboisements villageois adaptées aux différentes situations sociales, économiques et écologiques;
- réaliser des reboisements villageois dans 120 villages répartis dans les Départements du Centre Nord et de la Volta Noire;

- réaliser des plantations péri-urbaines autour des villes de Kaya, Dédougou et Tougan;
- préparer les plans d'aménagement pour quelques forêts classées dans les deux départements;
- installer des parcelles expérimentales pour la restauration des terres soumises à l'érosion;
- entreprendre un programme de vulgarisation de fourneaux améliorés;
- renforcer les Inspections Forestières du Centre Nord et de la Volta Noire.
- 3. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de 2 ans et 2 mois (Nov. 1979 Déc. 1981) avec la possibilité de prolongation.

Article II

la contribution voltaïque

- 1. La partie voltaïque s'engage:
- à mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exécution du Projet;
 - à fournir les bâtiments nécessaires à l'exécution du Projet;
- à maintenir les équipements et matériels fournis par la partie néerlandaise exclusivement à la disposition du Projet;
- à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.
- 2. La valeur de la contribution voltaïque est estimée à F.CFA 6.040.000.

Article III

la contribution néerlandaise

La partie néerlandaise s'engage à mettre à disposition le personnel, les sous-contrats, les bourses pour la formation des collaborateurs voltaïques, les équipements et matériels et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation, conformément à la description détaillée de la contribution néerlandaise prévue dans le Document de Projet.

Article IV

les autorités exécutives

- 1. La partie voltaïque désignera la Direction de l'Aménagement Forestier et du Reboisement (AFR) du Ministère de l'Environnement et du Tourisme comme autorité exécutive voltaïque. Au niveau régional, les Organismes Régionaux de Développement (ORD) seront associés à l'exécution du Projet.
- 2. Le Directeur de l'AFR sera autorisé à déléguer son rôle de Directeur National du Projet. En cas de délégation, il communiquera par écrit le nom de la personne désignée, au chef de l'équipe néerlandaise ainsi qu'aux deux parties.
- 3. La partie néerlandaise désignera le Directorat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise. Dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive néerlandaise sera représentée en Haute-Volta par le chef de l'équipe néerlandaise.

Article V

le Document de Projet

- 1. Le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise établiront en consultation mutuelle un Document de Projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
- 2. Le Document de Projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
- 3. Le Document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

le chef de l'équipe

Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec le directeur national et respectera ses instructions opérationnelles données au personnel voltaïque. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

Article VII

rapports

- 1. Tous les six mois, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront aux autorités exécutives un rapport en langue française concernant le progrès du Projet.
- 2. A la fin du Projet, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront pour approbation aux autorités exécutives un rapport final du Projet en langue française.

Article VIII

statut du personnel néerlandais

Les conseillers néerlandais du Projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

équipement néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur le 1er novembre 1979; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 3 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du Document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 9 février 1982 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas. (s.) G. STORM

Le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en République de Haute-Volta. Le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta. Intendant Militaire 2è Classe (s.) MAMADOU SANFO

Het akkoord wordt geacht in werking te zijn getreden op 1 november 1979.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 9 februari 1982 te Ouagadougou een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een waterbouwkundig project voor het gewest Volta Noire. De tekst van dit administratief akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif «Projet d'Hydraulique villageoise dans le département de la Volta Noire»

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité Néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en Haute-Volta;

et

le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta en tant qu'Autorité Voltaïque compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie voltaïque»

Ayant décidé de coopérer aux travaux d'études et de la réalisation du projet de construction de points d'eau;

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

le projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement la première tranche d'un projet dénommé «Projet de l'Hydraulique villageoise dans le département de la Volta Noire», PB/HTV/81/02.

L'objectif principal du projet est de satisfaire les besoins fondamentaux en eau potable de la population rurale dudit département,

conformément au programme national établi.

- 2. La première tranche du projet, appelée ci-après «le Projet» inclut les activités suivantes:
- les études préparatoires pour 580 nouveaux points d'eau dans les villages du département de la Volta Noire qui manquent d'eau potable en quantité suffisante et pour la préparation d'un document en vue d'une deuxième tranche éventuelle;
- la construction de 265 points d'eau et leur encadrement social dans le cadre d'un programme d'animation et d'information concernant la gestion de ces points d'eau.
- 3. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de 3 ans et 6 mois, avec possibilité de prolongation.

Article II

la contribution voltaïque

La partie voltaïque s'engage:

- à mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exécution du Projet;
 - à fournir les bâtiments nécessaires à l'exécution du Projet;
- à mettre à disposition du Projet le matériel et à prendre à sa charge les frais de fonctionnement nécessaires à la bonne marche du Projet comme prévu dans le Document de Projet;
- à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

Article III

la contribution néerlandaise

- 1. La partie néerlandaise s'engage à mettre à disposition le personnel, les sous-contrats, les bourses pour la formation des collaborateurs voltaïques, les équipements et matériels et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation, conformément à la description détaillée de la contribution néerlandaise prévue dans le Document de Projet.
- 2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 9.600.000 Florins.

Article IV

les autorités exécutives

- 1. La partie voltaïque désignera la Direction de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (H.E.R.) du Ministère du Développement Rural comme autorité exécutive voltaïque.
- 2. Le Directeur de l'H.E.R. sera autorisé à déléguer son rôle de Directeur National du Projet. En cas de délégation, il communiquera par écrit le nom de la personne désignée, au chef de l'équipe néerlandaise ainsi qu'aux deux parties.
- 3. La partie néerlandaise désignera le Directorat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise. Dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive néerlandaise sera représentée en Haute-Volta par le chef de l'équipe néerlandaise.

Article V

le Document de Projet

- 1. Le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise établiront en consultation mutuelle un Document de Projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
- 2. Le Document de Projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
- 3. Le Document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

le chef d'équipe

Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec le directeur national et respectera ses intructions opérationnelles données au personnel voltaïque. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

Article VII

rapports

- 1. Tous les six mois, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront aux autorités exécutives un rapport en langue française concernant le progrès du Projet.
- 2. A la fin du Projet, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront pour approbation aux autorités exécutives un rapport final du Projet en langue française.

Article VIII

statut du personnel néerlandais

Les conseillers néerlandais du Projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

équipement néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur le 18 mars 1980; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 3 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du Document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 9 février 1982 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas.

(s.) G. STORM

Le Charge d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en République de Haute-Volta. Le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta. Intendant Militaire de 2è Classe (s.) MAMADOU SANFO

Het akkoord wordt geacht in werking te zijn getreden op 18 maart 1980.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 9 februari 1982 te Ouagadougou een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een project inzake de drinkwatervoorziening van tien kleine steden. De tekst van dit administratief akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif «Projet d'alimentation en eau potable de dix centres secondaires»

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité Néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en Haute-Volta;

et

le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta, en tant qu'Autorité Voltaïque compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie voltaïque»

Ayant décidé de coopérer à la réalisation du projet d'alimentation en eau potable de dix centres secondaires;

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

le projet

- 1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Projet d'Alimentation en eau potable de dix centres secondaires», PB/HTV/81/01. L'objectif principal du projet est de réaliser une étude complète pour la production et la distribution d'eau potable dans dix centres secondaires.
 - 2. Les études comprennent les éléments suivants:
 - Etudes hydrogéologiques;
 - Sondages de reconnaissance;
 - Etudes de factibilité y compris les dossiers financiers;
- Planning détaillé des systèmes d'adduction d'eau et préparation de l'appel d'offres;
- Assistance à l'Administration Voltaïque au dépouillement des offres:
 - Supervision de l'exécution des travaux.
- 3. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de 4 ans.

Article II

la contribution voltaïque

La partie voltaïque s'engage à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

Article III

la contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à mettre à disposition le personnel, les sous-contrats, les équipements et matériels et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation, conformément à la description détaillée de la contribution néerlandaise prévue dans le Document de Projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 3.533.000,- florins.

Article IV

les autorités exécutives

- 1. La partie voltaïque désignera la Direction de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural du Ministère du Développement Rural comme autorité exécutive voltaïque, qui pourra être secondée par un service rattaché: l'Office National des Eaux.
- 2. Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural sera autorisé à déléguer son rôle de Directeur National du Projet au chef de service de l'hydraulique urbaine et industrielle (H.U.I.) dont le nom sera communiqué par écrit au chef de l'équipe néerlandaise ainsi qu'aux deux parties.
- 3. La partie néerlandaise désignera le Directorat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise. Dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive néerlandaise sera représentée en Haute-Volta par le chef de l'équipe néerlandaise.

Article V

le Document de Projet

- 1. Le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise établiront en consultation mutuelle un Document de Projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
- 2. Le Document de Projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
- 3. Le Document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

le chef d'équipe

Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec le directeur national. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

Article VII

rapports

- 1. Tous les trois mois, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront aux autorités exécutives un rapport en langue française concernant le progrès du Projet.
- 2. A la fin du Projet, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront pour approbation aux autorités exécutives un rapport final du Projet en langue française.

Article VIII

statut du personnel néerlandais

Les conseillers néerlandais du Projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

règlements des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur le ler janvier 1981; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 3 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du Document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 9 février 1982 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas. (s.) G. STORM

Le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en République de Haute-Volta. Le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta. Intendant Militaire de 2è Classe (s.) MAMADOU SANFO

Het akkoord wordt geacht in werking te zijn getreden op 1 januari 1981.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 9 februari 1982 te Ouagadougou een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een project aangaande de voorlichting inzake een beter gebruik van kleine stuwdammen. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

«Projet Sensibilisation et formation des paysans pour la mise en valeur des avals de barrage et de l'exploitation d'une manière générale des plans d'eau»

Le Ministre Néerlandais pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité Néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en Haute-Volta;

et

le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta, en tant qu'Autorité Voltaïque compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie voltaïque»

Ayant décidé de coopérer à la réalisation du projet sensibilisation et formation des paysans;

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

le Projet

- 1. Les deux parties exécuteront conjointement le projet dénommé «Sensibilisation et formation des paysans pour la mise en valeur des avals de barrage et de l'exploitation d'une manière générale des plans d'eau», PB/HTV/81/04. L'objectif principal du projet est de contribuer à l'autosuffisance alimentaire en Haute-Volta, en stimulant l'agriculture irriguée.
- 2. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de 3 ans.

Article II

la contribution voltaïque

La partie voltaïque s'engage à:

- 1. adjoindre au conseiller technique principal un homologue qualifié et aux autres conseillers un nombre suffisant d'homologues qualifiés, ainsi que des assistants spécialisés et non-spécialisés à former sur le tas et à supporter la charge que constituent leurs salaires, allocations, émoluments et autres droits;
- 2. fournir des locaux administratifs et les bâtiments pour garer des véhicules et pour le stockage de l'équipement;
- 3. prendre effectivement toutes les mesures favorables à la bonne exécution du projet.

Article III

la contribution néerlandaise

- 1. La partie néerlandaise s'engage à mettre à disposition le personnel, les sous-contrats, les équipements et matériels et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation, conformément à la description détaillée de la contribution néerlandaise prévue dans le Document de Projet.
- 2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 2,700,000,- florins.

Article IV

les autorités exécutives

- 1. La partie voltaïque désignera la Direction des Institutions Rurales et du Crédit du Ministère du Développement Rural comme autorité exécutive voltaïque.
- 2. Le Directeur à la Direction des Institutions Rurales et du Crédit sera autorisé à déléguer son rôle de directeur national du Projet. En cas de délégation, il communiquera par écrit le nom de la personne désignée, au chef de l'équipe néerlandaise ainsi qu'aux deux parties.
- 3. La partie néerlandaise désignera le Directorat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise. Dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive néerlandaise sera représentée en Haute-Volta par le chef de l'équipe néerlandaise.

Article V

le Document de Projet

- 1. Le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise établiront en consultation mutuelle un Document de Projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
- 2. Le Document de Projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
- 3. Le Document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

le chef d'équipe

Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec le directeur national et respectera ses instructions opérationnelles données au personnel voltaïque. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

Article VII

rapports

1. Tous les trois mois, le directeur national voltaïque et le chef de

l'équipe néerlandaise soumettront aux autorités exécutives un rapport en langue française concernant le progrès du Projet.

2. A la fin du Projet, le directeur national voltaïque et le chef de l'équipe néerlandaise soumettront pour approbation aux autorités exécutives un rapport final du Projet en langue française.

Article VIII

statut du personnel néerlandais

Les conseillers néerlandais du Projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur le 1er octobre 1981; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 2 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du Document de Projet, à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 9 février 1982 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas. (s.) G. STORM

Le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas en République de Haute-Volta. Le Ministre de l'Economie et du Plan de la République de Haute-Volta. Intendant Militaire de 2è Classe (s.) MAMADOU SANFO Het akkoord wordt geacht in werking te zijn getreden op 1 oktober 1981.

In overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet zijn de op 18 januari 1978 te Ouagadougou tot stand gekomen administratieve akkoorden betreffende respectievelijk een project inzake de bouw van veertig kleine dammen en een project inzake de landinrichting in de Volta-dalen medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 9 mei 1978.

De hierboven afgedrukte administratieve akkoorden behoeven ingevolge artikel 62, eerste lid, letter b, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal.

Uitgegeven de achtentwintigste mei 1982.

De Minister van Buitenlandse Zaken, M. VAN DER STOEL